



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96.- 0 1 6 2

PORTANT TRANSFERT D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT (PEA)
A LA SOCIETE CENTRAFRICAINE SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Constitution du 14 Janvier 1995 ;
- VU la Loi n° 90.003 du 9 Juin 1990, portant Code Forestier Centrafricain ;
- Vu le Décret n° 95.103 du 12 Avril 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 95.114 du 17 Avril 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 273 du 02 Octobre 1995, portant Organisation du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les Attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n° 91.018 du 2 Février 1991, fixant les modalités d'octroi de Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) en matière forestière ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES ET
PECHES,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

Art. 1er : Le Permis d'Exploitation et d'Aménagement n° 164 précédemment attribué à la Société PRODUCER RAW MATERIAL TRADING CO (PRMT) est transféré à la Société THANRY CENTRAFRIQUE SARL.

Ce permis dont la superficie est d'environ 228.000 Ha est inscrit au sommier forestier sous le n° 164.

Art. 2 : Le Permis en un seul lot est situé dans la circonscription forestière de Nola, secteur forestier Nola-Ouest, et composé de huit Unités forestières de production.

Il est défini comme suit :

Entre 3°16' et 3°48' de Latitude Nord et 15°16' et 15°52' de Longitude Est.

Il est initié :

Au Nord : par les rivières MBIALE, NKOBO et KADEI

Au Sud : par la limite Nord-Ouest du Permis 163-SESAM jusqu'à la frontière Camerounaise

A l'Est : par les rivières BAYINGUE, NGONDO, LIOUNDE, KOKOGUI et TAMA.

A l'Ouest : par la ligne frontière entre le Cameroun et le Centrafrique, entre les rivières TAMA et MBIALE.

Art. 3 : La jouissance du Permis est subordonnée à la signature d'un cahier de Charges entre le Ministre des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et la Société THANRY CENTRAFRIQUE SARL et le paiement de la taxe de transfert.

Art. 4 : Il est interdit à la Société THANRY CENTRAFRIQUE SARL d'effectuer des coupes dans un rayon de cinq cent (500) mètres de part et d'autre des routes nationales, des rivières et marigots permanents et dans un rayon de 1000 mètres tout le long de la frontière Centrafricano-Camerounaise du côté Centrafricain.

Art. 5 : La Société THANRY CENTRAFRIQUE SARL s'acquittera de la totalité de la première annuité de la taxe de superficie à la notification du présent Décret.

Tout manquement ou retard dans un délai maximum de deux (2) mois entraînera l'annulation d'office du permis objet de cet acte.

Art. 6 : La Société THANRY CENTRAFRIQUE SARL reste soumise à tous les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le régime domanial fiscal, douanier et forestier.

Art. 7 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 29 MAI 1996



Ange Félix PATASSE